

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (73)2131

Vol. 1973/0387

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(73) 2131 final

Bruxelles, le 14 décembre 1973

Proposition d'un

REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

portant ouverture de préférences tarifaires (suspensions
partielles de droits de douane) pour les produits manufacturés
de jute et de coco originaires de l'Inde et des produits
manufacturés de jute originaires du Bangladesh

(présentée par la Commission au Conseil)

COM(73) 2131 final

EXPOSE DES MOTIFS

1. Dans son offre sur les préférences généralisées déposée à la CNUCED, la Communauté a prévu que le traitement préférentiel couvrira, en règle générale, tous les produits manufacturés et semi-manufacturés industriels des chapitres 25 à 99 NDB, originaires des pays en voie de développement. Cette préférence consiste en l'octroi de la franchise de droits de douane.

Toutefois, pour les produits de jute et de coco, l'offre de la Communauté ne prévoit la franchise des droits de douane que dans le cadre de mesures particulières à arrêter avec les pays en voie de développement exportateurs.

2. En vue de parvenir à ces arrangements, la Commission a été autorisée à négocier au nom de la Communauté avec les pays qui en ont fait la demande, à savoir : l'Inde pour les produits de jute et de coco, le Bangladesh pour les produits de jute. Les négociations avec l'Inde ont abouti à deux textes d'accords; les négociations avec le Bangladesh sont en cours et aboutiront sous peu à des conclusions comparables.

Il est notamment prévu dans ces accords (sauf dans l'accord sur les produits de coco) que les pays exportateurs appliqueront les mesures appropriées pour que leurs exportations des produits en cause destinées à la consommation intérieure dans la Communauté n'excèdent pas certains plafonds convenus.

3. La Commission considère que les accords conclus avec l'Inde et prochainement avec le Bangladesh sur le commerce des produits manufacturés de jute et de coco contiennent les mesures particulières prévues dans l'offre de préférences de la Communauté en ce qui concerne des deux produits. Elle propose en conséquence d'étendre à partir du 1er janvier 1974 aux produits en cause les préférences tarifaires généralisées de

la Communauté selon les modalités et le calendrier faisant l'objet de la proposition de règlement ci-annexée et résumée ci-après :

a) les préférences tarifaires généralisées pour les produits manufacturés de jute sont octroyées à l'Inde et au Bangladesh pour l'année 1974 à des droits préférentiels indiqués en regard de chacun de ces produits,

b) pour les produits de coco, originaires de l'Inde, des dispositions similaires sont retenues.

c) au Danemark, en Irlande et au Royaume-Uni, les adaptations tarifaires résultant de l'application des taux préférentiels indiqués dans la proposition de règlement peuvent être opérées progressivement, conformément à ce qui est prévu dans l'article 2, paragraphe 2, des accords en cause. Au Royaume-Uni et au Danemark, afin d'éviter, conformément à la déclaration commune d'intention (1), une détérioration des courants d'échanges traditionnels par un relèvement trop rapide des droits appliqués précédemment à ces produits dans ces deux nouveaux Etats membres, ces derniers continueront à appliquer en 1974 les droits inscrits dans leur tarif en 1973 pour les produits en cause en provenant de l'Inde et du Bangladesh. En ce qui concerne l'Irlande, il est estimé opportun pour les produits de jute, compte tenu du taux très élevé des droits en vigueur jusqu'à présent, de lui permettre d'opérer un rapprochement progressif vers le taux préférentiels prévu, c'est-à-dire selon le rythme de l'article 39 du Traité d'adhésion.

(1) Déclaration commune d'intention concernant le développement des relations commerciales avec Ceylan (Sri Lanka), l'Inde, la Malaisie, le Pakistan et Singapour, annexée à l'Acte d'adhésion.

, Proposition de
REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

portant ouverture de préférences tarifaires
(suspensions partielles de droit de douane)
pour des produits manufacturés de jute et
de coco, originaires de l'Inde et des produits
manufacturés de jute, originaires du Bangladesh.

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et
notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, dans le cadre de la CNUCED, la Communauté économique européenne a déposé une offre concernant l'octroi de préférences tarifaires pour des produits finis et semi-finis originaires des pays en voie de développement; que le traitement préférentiel prévu par cette offre couvre, en règle générale, tous les produits finis et semi-finis industriels relevant des chapitres 25 à 99 de la nomenclature de Bruxelles et originaires des pays en voie de développement;

considérant que l'offre en question se trouve assortie d'une clause stipulant que la Communauté l'a établie en retenant l'hypothèse que tous les principaux pays industrialisés membres de l'OCDE participent à l'octroi des préférences et y consacrent des efforts comparables et qu'en outre, il résulte notamment des conclusions concertées au sein de la CNUCED que cette offre, tout en étant de caractère temporaire, ne constitue pas un engagement contraignant et, en particulier, peut être retirée ultérieurement en tout ou en partie; que cette possibilité peut être, entre autres, retenue pour corriger les situations défavorables qui pourraient survenir dans les pays associés par suite de l'application du système des préférences généralisées;

considérant toutefois que pour les produits de jute et de coco, l'offre en question n'envisage la franchise des droits de douane que dans le cadre de mesures particulières à arrêter avec les pays en voie de développement exportateurs;

considérant que des accords viennent d'être conclus entre, d'une part, la Communauté et, d'autre part, respectivement l'Inde et le Bangladesh, portant sur des produits manufacturés de jute et de coco; que lesdits accords se réfèrent particulièrement à la "Déclaration commune d'intention concernant le développement des relations commerciales avec Ceylan (Sri Lanka), l'Inde, la Malaysia, le Pakistan et Singapour", annexé à l'Acte joint au traité relatif à l'adhésion de nouveaux Etats membres à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'Energie Atomique, signé le 22 janvier 1972 (1), et instituent un cadre de mesures particulières réglant les échanges de ces produits avec la Communauté;

Considérant que, il est prévu notamment que la Communauté applique, à titre autonome et dans le cadre de son offre relative à l'octroi de préférences tarifaires généralisées, aux produits manufacturés de jute et de coco, originaires de l'Inde et du Bangladesh, une suspension partielle et échelonnée, à partir du 1er janvier 1974, des droits du tarif douanier commun applicables à ces produits;

considérant qu'en vertu du Protocole n° 23 annexé à l'acte joint au traité relatif à l'adhésion de nouveaux Etats membres à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'Energie Atomique (2), les nouveaux Etats membres sont autorisés à différer jusqu'au 1er janvier 1974 l'application du régime des préférences tarifaires généralisées appliqué par la Communauté économique européenne pour les produits originaires de pays en voie de développement; qu'il en résulte qu'à partir de cette date, les nouveaux Etats membres sont tenus d'appliquer intégralement les droits de douane prévus par le régime des préférences tarifaires généralisées de la Communauté économique européenne pour les produits manufacturés de jute et de coco; que, toutefois, l'article 2, paragraphe 2 des accords susmentionnés relatifs à ces produits dispose qu'au Danemark, en Irlande et au Royaume-Uni, les adaptations tarifaires résultant de l'ouverture des préférences en cause peuvent être opérées progressivement;

(1) J.O. L 73 du 27.3.1973, p. 195
(2) J.O. L 73 du 27.3.1973, p. 178

Considérant qu'il convient, dès lors, pour les produits repris à l'article premier du présent règlement, que la Communauté permette, jusqu'au 31 décembre 1974, les importations en suspension partielle des droits de douane; qu'il importe de réserver le bénéfice de ces suspensions aux produits en cause originaires de l'Inde et du Bangladesh; qu'à cet effet il y a lieu d'appliquer les dispositions relatives à la définition de la notion de "produits originaires" pour l'application des préférences tarifaires accordées par la Communauté économique européenne aux produits des pays en voie de développement, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 1974.

../.

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

1. A partir du 1er janvier et jusqu'au 31 décembre 1974, les droits du tarif douanier commun afférents aux produits énumérés ci-après sont suspendus, à titre préférentiel, au niveau du taux indiqué en regard de chacun d'eux

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux préférentiels des droits %
ex 57.06	Fils de jute	4,8
ex 57.10	Tissus de jute	
	A. d'une largeur inférieure ou égale à 150 cm et d'un poids au m ² :	
	I. inférieur à 310 g	12
	II. égal à 310 g et inférieur ou égal à 500 g	11,4
	III. supérieur à 500 g	9
	B. d'une largeur supérieure à 150 cm	13,2
58.02	Autres tapis, même confectionnés; tissus dits "Kélim" ou "Kilim", "Schumacks" ou "Soumak", "Karamanie" et similaires, même confectionnés :	
	A. Tapis :	
	ex I. Tapis de coco	13,8
62.03	Sacs et sachets d'emballage :	
	ex A. en tissus de jute :	
	II. autres :	
	a) en tissus d'un poids au m ² inférieur à 310 g	12

62.03 (suite)

b) en tissus d'un poids au
m2 égal ou supérieur à
310 g et inférieur ou égal
à 500 g

11,4

c) en tissus d'un poids au
m2 supérieur à 500 g

9

Le Danemark et le Royaume-Uni maintiennent en 1974 les tarifs douaniers nationaux tels qu'ils les appliquaient en 1973 pour les produits en cause. Pour les produits textiles de jute des positions tarifaires ex 57.06, ex 57.10 et 62.03 ex A II susmentionnés, l'Irlande applique les droits résultant du rapprochement de son tarif douanier national vers les taux préférentiels susmentionnés selon le rythme fixé à l'article 39, paragraphes 1 et 2 de l'Acte d'adhésion.

Le bénéfice des suspensions visées au paragraphe 1 est réservé aux produits originaires de l'Inde; les produits originaires du Bangladesh bénéficient également de ces suspensions sauf les tapis de coco de la position tarifaire 58.02 A ex I.

Aux fins de l'application du présent règlement la notion de produits originaires est celle prévue par les dispositions requises par le règlement de la Commission n°/73 (1) applicable aux produits bénéficiant des préférences tarifaires accordées par la Communauté économique européenne aux pays en voie de développement pour la période du 1er janvier au 31 décembre 1974.

Article 2

La Commission prend, en collaboration étroite avec les Etats membres, toutes mesures utiles afin d'assurer l'application des dispositions qui précèdent.

Les Etats membres informent périodiquement la Commission des importations effectuées au bénéfice des dispositions qui précèdent.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au Journal Officiel des Communautés Européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles,

Par le Conseil,

Le Président

(1) J.O. n° du